

La mission du groupe de travail «Dignité de l'animal»

Katharina Friedli, Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des porcs, Tänikon

Depuis la révision de la législation sur la protection des animaux, le concept de «dignité de l'animal» est inscrit pour la première fois dans la loi. En 2010 et 2011, un groupe de travail s'est penché sur les problèmes résultant de la mise en œuvre de ce nouveau concept. Les travaux vont se poursuivre au cours des deux prochaines années.

Près d'un an après l'entrée en vigueur de la législation révisée sur la protection des animaux, l'OVF a constitué un groupe de travail (GT) dont l'objectif est d'aider à concrétiser la protection légale de la «dignité de l'animal». Ce groupe est composé de deux éthiciens, d'un représentant des autorités d'exécution cantonales, d'un représentant des autorités pénales qui s'occupent de cas relevant de la protection des animaux et de deux collaborateurs(trices) de l'OVF impliqués dans la protection des animaux.

Depuis la révision de la législation sur la protection des animaux, le concept de «dignité de l'animal» est inscrit pour la première fois dans la loi. En 2010 et 2011, un groupe de travail s'est penché sur les problèmes résultant de la mise en œuvre de ce nouveau concept.

Un animal peut-il se sentir avili?

Dans le domaine de la protection des animaux, que peuvent signifier des termes et des expressions comme «avilissement» ou «instrumentalisation excessive», deux des contraintes citées à l'art. 3, let. a, de la loi sur la protection des animaux?

En vertu de la loi sur la protection des animaux, il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts humains prépondérants. Il incombe au GT de clarifier comment il faut comprendre les critères établissant ou non une contrainte. Un animal peut-il par exemple vraiment se sentir avili?

S'il sera sans doute impossible de répondre à cette question de manière définitive, nous pouvons nous mettre à la place des animaux et donc expérimenter et évaluer ce qu'est l'avilissement. Nous pouvons considérer que nous avilissons un animal quand nous le prenons pour ce qu'il n'est pas. C'est par exemple le cas quand nous ridiculisons un animal, lorsque nous ne le traitons pas comme tel ou quand nous le considérons comme un objet inanimé. On peut, par exemple, parler d'avilissement lorsqu'un cheval déguisé en clown doit effectuer un numéro pour divertir le public lors d'une exposition. Reste à savoir quelle importance accorder à une contrainte de ce type et à déterminer si elle pourrait être justifiée.

Utilisation de poissons Kangal dans un bar – exemple de prise de position sur des cas concrets

Une autre tâche du GT consiste à élaborer des prises de position sur des cas concrets. Il s'est, par exemple, exprimé sur l'utilisation de poissons Kangal (appelés aussi *Garra rufa* ou poissons docteurs), en évaluant plus particulièrement la situa-

tion du point de vue de la dignité de l'animal. Cela fait longtemps que ces poissons sont utilisés pour soigner le psoriasis (dartres). Mais depuis peu, on observe une tendance à les utiliser aussi dans les centres wellness ou simplement à des fins de divertissement (bains de pieds proposés aux clients dans des bars).

Dans les deux cas, la contrainte subie par les poissons est similaire (stress occasionné par la faim, environnement pauvre et dépourvu de cachettes dans une sorte de baignoire). Le GT considère que seule une utilisation à des fins thérapeutiques se justifie, dans la mesure où elle permet de soulager les douleurs des patients souffrant de psoriasis. Il est en revanche d'avis qu'utiliser ces poissons dans des centres wellness ou à des fins de divertissement constitue une atteinte à la dignité animale: le wellness et le divertissement ne sauraient constituer des intérêts prépondérants justifiant l'utilisation des poissons à ces fins. Les autorisations nécessaires pour détenir des espèces sauvages à des fins commerciales ne doivent donc être délivrées que pour une utilisation médicale.

Procédure appliquée pour la pesée des intérêts

Pour justifier la contrainte subie par les animaux, il convient de peser concrètement les intérêts. Le GT s'est donné pour but d'élaborer un guide pour peser les intérêts nécessaires afin d'évaluer si la dignité de l'animal est violée. Cette démarche vise à garantir un traitement juridique systématique et homogène des cas relevant de la protection des animaux. Parmi les questions les plus importantes abordées par le GT, on peut citer le mode de pondération respectif de la contrainte subie par l'animal et des intérêts prépondérants de l'homme, la définition précise des intérêts dits prépondérants, et la définition des critères communs aux contraintes et aux intérêts, si tant est que de tels critères, nécessaires à la pondération, existent.

Etant donné que d'autres institutions n'appartenant pas à l'OVF doivent aussi réfléchir à la question de la pesée des intérêts, le GT considère comme important de soigner les contacts avec elles. C'est pourquoi il a discuté de questions relatives à la pesée des intérêts notamment avec des représentants de l'OFEV et la Commission d'éthique de l'expérimentation animale de l'Académie des sciences naturelles.

Le débat autour de la question de la pesée des intérêts est encore loin d'être clos, et même les critères de contrainte utilisés pour définir la dignité méritent une clarification supplémentaire. Comme de plus en plus de questions concrètes relatives à la dignité de l'animal devront également être traitées, le mandat du GT a été prolongé de deux ans.